

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1867.

Crédit de 130,000 francs au Ministère de l'Intérieur destiné à rembourser à la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, des sommes à charge du trésor public et payées indûment par la caisse.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Au moment de la publication de la loi générale sur les pensions civiles, du 21 juillet 1844, il n'existait pas de caisse particulière pour le service des pensions des veuves et orphelins des membres du haut enseignement. Le Gouvernement supportait les dépenses résultant des pensions, sans astreindre les professeurs à aucune retenue sur leurs traitements.

Mais aux termes de la loi de 1844, le service de toute pension de veuve ou d'orphelin devait être désormais à la charge exclusive des caisses formées par les fonctionnaires eux-mêmes; le Gouvernement y restant complètement étranger. (Art. 51 de la loi.)

En vertu de cette disposition, une caisse de pensions fut instituée au Ministère de l'Intérieur, en faveur des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur. Mais cette caisse se trouvait, au moment de sa fondation, en présence d'un *arriéré* considérable. Les services rendus par les professeurs, depuis un grand nombre d'années, ne pouvaient, sans iniquité, être perdus pour la liquidation des pensions de leurs veuves. D'un jour à l'autre, des pensions devaient s'ouvrir dans ces conditions, et la caisse, à peine formée, se serait trouvée dans l'impossibilité de les servir. Cette éventualité motiva l'insertion, dans la loi de 1844, de l'art. 61, aux termes duquel les pensions des veuves et des orphelins des professeurs qui viendraient à décéder *dans les cinq années*, après la promulgation de la loi, resteraient à la charge du trésor public.

On avait supposé que, pendant ces cinq années, la caisse amasserait les ressources nécessaires pour satisfaire désormais à ces obligations.

Cette supposition ne se réalisa pas, car la caisse ne possédait, au 31 décembre 1830, qu'un capital de 118,000 francs, produisant un intérêt annuel de 5,571 francs, et c'est dans cette situation qu'intervint l'arrêté royal du 23 septembre 1830, aux termes duquel les veuves et orphelins des professeurs qui, à l'époque de la promulgation de la loi du 21 juillet 1844, étaient attachés aux universités de l'État, peuvent réclamer, sur les fonds de la caisse, le bénéfice du règlement du 23 septembre 1816.

En vertu de cette disposition, la caisse fut obligée de tenir compte aux veuves, des services rendus par leurs maris, même avant leur participation à la caisse.

Cet arrêté, en reconnaissant les droits des veuves, à raison des services rendus par leurs maris, avant 1844, a consacré un principe de justice incontestable, mais il rompit l'équilibre entre les ressources et les charges de la caisse.

Cependant, on doit affirmer qu'il était peu équitable d'astreindre la caisse à payer entièrement aux veuves de professeurs nommés antérieurement à 1844, des pensions fixées conformément au règlement de 1816, et cela pour plusieurs motifs.

D'abord, ces professeurs avaient accompli un certain nombre d'années de services à une époque où la caisse n'existait pas, où l'État supportait seul l'obligation de pensionner les veuves. Par conséquent, l'État aurait dû conserver à sa charge, dans les pensions qui allaient s'ouvrir postérieurement à 1844, une quotité correspondante aux services qui lui avaient été rendus avant cette date, et l'on n'aurait eu à mettre à la charge de la caisse qu'une quotité correspondante aux services accomplis après son établissement. La caisse aurait eu à payer aux veuves des professeurs attachés aux universités avant sa création, une pension calculée sur les bases déterminées dans ses statuts, et l'État aurait dû fournir le supplément pour atteindre le chiffre fixé par le règlement de 1816, supplément dont il était débiteur, à raison des services rendus précédemment. De cette façon, les veuves eussent obtenu la pension à laquelle elles avaient droit, sans faire peser sur la caisse des obligations excessives.

Ensuite le droit pour les professeurs et pour leurs veuves de faire liquider leurs pensions conformément aux dispositions du règlement de 1816 (bien plus favorables que celles qui ont été adoptées dans les statuts), droit que la loi de 1844 a formellement reconnue, ce droit leur était acquis avant l'établissement de la caisse. Il s'ensuit que les conséquences, résultant de son exercice, devaient rester pour le compte de l'État. La caisse n'existant pas encore quand le droit dont il vient d'être parlé a pris naissance, il n'a pu naître que contre l'État, alors débiteur des pensions : c'était donc à lui à en supporter les conséquences; c'est-à-dire que la majoration dans le chiffre des pensions des veuves de professeurs antérieurs à 1844, majoration provenant de ce que ces pensions se trouvaient liquidées d'après les bases du règlement de 1816, au lieu de l'être d'après les dispositions des statuts, cette majoration était une dette de l'État, puisqu'elle avait sa cause dans un droit né contre lui et qui n'a jamais pu exister contre la caisse.

Cette conclusion s'impose avec plus de force encore, quand on envisage la question à un autre point de vue, c'est-à-dire, par rapport aux professeurs qui n'ont commencé leurs fonctions qu'après 1844. Rien n'était plus contraire à l'équité que de permettre aux veuves des anciens professeurs de se faire payer

par la caisse une pension liquidée sur les bases du règlement de 1816. En effet, tous les professeurs, soit antérieurs, soit postérieurs à 1844, ont dû contribuer également aux versements pour former le fonds commun. Les mises étant égales, les avantages devaient aussi être égaux, comme cela a lieu dans toutes les sociétés. Or, permettre aux veuves des professeurs nommés avant 1844, de prendre une pension beaucoup plus élevée que celle qu'obtenaient les veuves des professeurs nommés après 1844, c'était méconnaître, au préjudice de celles-ci, les plus simples notions d'équité; c'était consacrer un partage quasi léonin, d'autant plus que les anciens professeurs étant les plus nombreux et les plus âgés, il devait s'ouvrir en faveur de leurs veuves, dans un avenir peu éloigné, un grand nombre de pensions dont le résultat serait de faire à la caisse une brèche irréparable à l'aide de ses seules ressources.

Ces raisons démontrent que l'art. 61 de la loi générale et l'arrêté de 1850, en accordant aux veuves des anciens professeurs sur la caisse des pensions déterminées en vertu du règlement de 1816, ont imposé à celle-ci des obligations qui ne lui incombait pas et que, d'après l'équité, l'État aurait dû supporter.

Le Gouvernement, en proposant et en arrêtant ces dispositions, n'a nullement cru qu'elles seraient un jour défavorables aux professeurs et à la caisse. Ce résultat est donc le produit d'une erreur, qui a été commune au Gouvernement, au législateur et aux professeurs eux-mêmes. Cette erreur a consisté à croire, lors de la discussion de la loi de 1844, qu'il suffisait, pour satisfaire aux exigences de l'équité et pour assurer l'avenir de la caisse, de laisser à la charge de l'État les pensions qui viendraient à s'ouvrir pendant les cinq dernières années, et que, passé ce délai, l'institution nouvelle se trouverait à même de servir toutes les autres pensions qui écherraient postérieurement, tout en liquidant celles des veuves des anciens professeurs sur le pied du règlement de 1816. C'est dans la pensée que ce moyen sauvegardait tous les intérêts qu'il a été proposé par le Gouvernement, consacré par les Chambres et accueilli avec confiance par les membres du haut enseignement. Comme chacun était persuadé de son efficacité, on ne remarqua point, à défaut d'intérêt, qu'il constituait une mesure peu équitable.

La situation critique de la caisse doit donc être attribuée essentiellement à l'arriéré considérable qui existait au moment de sa fondation; c'est-à-dire, les années de service des professeurs de 1816 à 1844, services qui n'ont rien donné à la caisse, et dont elle a, néanmoins, dû tenir compte aux veuves des professeurs décédés. Si cette situation se prolongeait, elle conduirait inévitablement à une ruine certaine et rapide.

Ce désastre peut-il être prévenu par les mesures ordinaires que fournit la loi, en portant à 4 ou 5 p. $\frac{0}{100}$, les retenues opérées sur les traitements? Évidemment non. C'est un remède dont l'efficacité serait de courte durée.

Pour tirer la caisse de la position critique dans laquelle elle se trouve, il faut une mesure extraordinaire, qui se résume dans les propositions suivantes :

1^o Le montant des pensions liquidées d'après le règlement de 1816, et dont le service doit être continué, à la date du 31 décembre 1863, est de 42,856 francs.

La caisse contribuerait au service de ces pensions, pour la somme qu'elle

aurait eu à payer si les pensions avaient été calculées d'après les statuts organiques du 29 décembre 1844, soit 26,440 francs.

Le Trésor public payerait le surplus, soit fr. 16,716

2° Les paiements effectués par la caisse, jusqu'au 31 décembre 1865, s'élèvent :

Pour les pensions restant à servir, à.	fr. 246,432
Pour les pensions éteintes, à	25,960
Total.	fr. 272,412

De cette somme la caisse doit prendre à sa charge, conformément aux statuts organiques :

Pour les pensions restant à servir	fr. 127,209
Pour les pensions éteintes.	45,004
Total.	fr. 142,213

Le Trésor public prendrait à sa charge comme ayant été payées en vertu du règlement de 1816, les sommes suivantes :

Pour les pensions restant à servir	fr. 119,243
Pour les pensions éteintes.	10,936
Ensemble.	fr. 130,199

La somme résultant du 1° (16,716 francs), diminuée ou augmentée suivant les modifications qui surviendraient dans l'état des pensions, serait versée annuellement par le trésor public à la caisse.

La somme résultant du n° 2 (130,199 francs) serait remboursée à la caisse.

Les charges extraordinaires qui précèdent, que l'application du règlement de 1816 a imposées à la caisse, sont détaillées dans les tableaux ci-annexés, sous les litt. *A* et *B*.

D'après cet exposé, on voit que la demande tend uniquement au remboursement des dépenses extraordinaires que le règlement de 1816 a imposées à la caisse, et à l'exonération de celles que ce même règlement doit imposer encore pendant quelques années.

De son côté, la caisse établirait, dans le régime de ses statuts organiques, les modifications qui assureraient son maintien dans l'avenir, et dans ce but, le conseil d'administration a adopté les deux propositions suivantes :

1° La retenue sur les traitements et les suppléments de traitement, serait augmentée de 1 p. % et portée à 4 p. %, si le traitement s'élève à 5,000 francs; à 3 1/2 p. % s'il n'atteint pas ce chiffre;

2° Toute augmentation de traitement sera perçue au profit de la caisse, pendant trois mois.

Ces propositions sortiraient leurs effets dès que la Législature se serait pro-

noncée sur les remboursements que la caisse sollicite à charge du Trésor public.

C'est d'après les ordres du Roi que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre le projet de loi ci-annexé, qui tend à restituer à la caisse les sommes ci-dessus énoncées.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,**

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur, un crédit de *cent trente mille francs* (fr. 130,000) destiné à rembourser à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, les sommes que cette caisse a payées à titre de pensions, depuis le 1^{er} août 1849 jusqu'au 31 décembre 1863 et qui incombent à l'État en vertu de l'arrêté royal du 23 septembre 1816.

ART. 2.

Un crédit de *dix-huit mille francs* (fr. 18,000) est également ouvert à ce Département à l'effet de rembourser à ladite caisse les sommes à payer dans les mêmes conditions pendant l'année 1866.

ART. 3.

A partir de 1867, il sera porté annuellement au budget du Ministère de l'Intérieur le crédit nécessaire pour rembourser à la caisse susmentionnée les parts de pension qu'elle payera à la décharge de l'État, et ce, jusqu'à extinction des pensions accordées ou à accorder en vertu de l'arrêté royal du 23 septembre 1816, prémentionné.

ART. 4.

Les crédits indiqués aux art. 1 et 2 de la présente loi seront convertis au moyen des ressources ordinaires du budget et formeront les art. 136 et 137 du budget du Ministère de l'Intérieur pour 1866.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,***ALP. VANDENPEEREBOOM.***Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**

ANNEXE A.

Relevé des pensions accordées à des veuves de professeurs de l'enseignement supérieur, du 1^{er} août 1849 au 31 décembre 1865, dont le taux a été établi d'après le règlement de 1816, et qui sont encore à servir à cette dernière date.

N ^o D'ORDRE.	NOMS des PENSIONNAIRES.	ENTRÉE en JOUISSANCE.	MOYENNE DU TRAITEMENT.	TAUX calculés d'après		DIFFÉRENCE.	SOMME globale que le tré- sor public doit payer au 31 dé- cembre 1865.		SOMME que la caisse a payée.	TOTAL.
				le règlement de 1816.	les statuts.		Nombre d'années.	Montant.		
1	V ^e Tandel	1 novemb. 1850	6,000	2,416	960	4,156	15.02	47,436	44,560	31,996
2	V ^e Houdet	1 août 1851	4,000	1,500	640	860	14.05	12,393	5,447	17,545
3	V ^e Minne	1 mars 1851	6,000	1,772	960	812	15.10	12,857	15,200	23,057
4	V ^e Lefrançois . .	1 mai 1854	4,000	1,772	640	4,132	14.08	13,206	7,666	20,872
5	V ^e Lesbroussart .	1 août 1855	6,000	2,416	1,020	4,096	10.05	41,416	40,625	22,041
6	V ^e Dumont	1 mars 1857	6,000	2,416	4,415	4,001	8.10	8,835	9,745	18,580
7	V ^e Mareska	1 avril 1858	6,000	2,416	4,180	936	7.09	7,254	9,445	16,399
8	V ^e Morren	1 janvier 1859	6,000	2,416	4,325	891	7.00	5,937	8,575	14,512
9	V ^e Jouret	1 octobre 1859	4,500	2,116	952	4,164	6.03	7,275	5,950	13,225
10	V ^e Rassmann . .	1 août 1859	6,000	2,116	4,260	856	6.05	8,491	8,085	13,576
11	V ^e Martinowski .	1 décemb. 1861	3,000	1,850	710	4,130	4.01	4,615	2,899	7,513
12	V ^e Raikem	1 novemb. 1862	6,000	2,416	4,455	664	3.02	2,093	4,606	6,699
13	V ^e Deblock	1 septemb. 1862	6,000	2,116	4,445	674	3.04	2,236	4,816	7,052
14	V ^e Moke	1 janvier 1863	6,000	2,416	4,465	651	3.00	4,953	4,395	6,348
15	V ^e Cantraine . .	1 janvier 1864	6,000	2,416	4,525	591	2.00	4,182	3,050	4,232
16	V ^e Defooz	1 décemb. 1863	6,000	2,416	4,520	596	2.01	4,241	3,166	4,407
17	V ^e Callier	1 octobre 1863	5,575	2,416	4,396	720	2.03	4,620	3,444	4,761
18	V ^e Timmermans .	1 septemb. 1864	6,233	2,416	4,563	553	1.04	737	2,084	2,821
19	V ^e Kickx	1 octobre 1864	7,250	2,416	4,824	292	1.03	365	2,280	2,645
20	V ^e Roelandt . . .	1 mai 1864	5,033	2,416	4,310	806	1.08	4,074	4,746	2,320
21	V ^e Van Coetsem .	1 novemb. 1865	7,500	2,416	4,975	441	0.02	23	328	351
				42,856	26,410	16,746	•	449,243	127,209	246,452

ANNEXE B.

Relevé des pensions accordées à des veuves de professeurs de l'enseignement supérieur, du 1^{er} août 1849 au 31 décembre 1863, dont le taux a été établi d'après le règlement de 1816, et qui sont éteintes à cette dernière date.

N° d'ORDRE.	NOMS des PENSIONNAIRES.	ENTRÉE en JOUISSANCE.	MOYENNE DU TRAITEMENT.	TAUX fixé d'après le règle- ment de 1816.	TAUX fixé d'après les statuts.	DIFFÉRENCE.	DATE de L'EXTINCTION	DURÉE de la jouissance.	MONTANT des paiements effectués aux pensionnaires.	PAYEMENTS incomblant au trésor public.	PAYEMENTS incomblant à la caisse.
1	Orp. Dupret. . .	4 juin 1851	9,000	2,116	1,350	766	31 juillet 1858	7.02	43,795	5,490	8,305
2	V ^e Destrivaux. .	1 mars 1853	6,000	2,116	960	1,156	31 mai 1854	1.05	2,997	1,637	1,360
3	V ^e Fuss	1 février 1860	6,000	2,116	1,290	826	31 octob. 1863	3.09	7,935	3,098	4,837
4	V ^e Verheyen. . .	1 novemb. 1861	4,400	2,116	862	1,254	31 mai 1865	0.07	1,233	731	502
									25,960	10,956	15,004